

NE_GERICHTE ARMP.2025.32 vom 3. April 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.32

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.32 du 3 avril 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.32 del 3 aprile 2025

Erwägungen

E. 29

octobre 2024, prenait forcément quelques jours. Dans ces conditions, on ne peut pas considérer, selon le principe de la bonne foi, que le recourant aurait dû déposer sa demande de mise sous scellés avant le 6 mars 2025. La demande n'est pas tardive. Elle l'aurait été si le Ministère public avait directement transmis au prévenu les pièces des 24 et 29 octobre 2024, ou rendu ledit prévenu attentif à ces pièces en lui remettant le dossier les 21 et 27 février 2025 ; il ne l'a pas fait.

7. Il résulte de ce qui précède que la demande de mise sous scellés déposée le 6 mars 2025 n'est pas irrecevable, que ce soit en fonction de la renonciation du 24 avril 2024 ou de la mise à disposition du dossier le 18 novembre 2024. Dès lors, le recours doit être admis, dans ses conclusions subsidiaires. La décision entreprise sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public. Il appartiendra à celui-ci de reprendre la procédure relative à la demande du 6 mars 2025, en principe en plaçant les données sous scellés, puis adressant une requête de levée des scellés au TMC, ou en renonçant à l'examen des données saisies et restituant celles-ci au recourant.

8. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. Le recourant ■ en fait, son mandataire (art. 429 al. 3 CPP) ■ a droit à une indemnité de dépens pour cette procédure (art. 429 et 436 al. 2 CPP). À défaut de mémoire d'honoraires, cette indemnité sera fixée à 1'000 francs, frais et TVA inclus.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours, dans ses conclusions subsidiaires.
2. Annule la décision entreprise et renvoie la cause au Ministère public pour nouvelle décision, au sens des considérants.
3. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.
4. Alloue à Me C. _____, pour la procédure de recours, une indemnité de 1'000 francs, frais et TVA inclus (art. 436 al. 2 et 429 CPP).
5. Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me C. _____, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.2829-MPNE).

Neuchâtel, le 3 avril 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.